

GE_GERICHTE ATA/202/2015 vom 24. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_202_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/202/2015 du 24 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/202/2015 del 24 febbraio 2015

Regeste

Résumé: L'existence d'un intérêt public prépondérant est nécessaire pour lever le secret médical contre la volonté clairement exprimée du patient intéressé. Intérêt public admis en l'espèce, vu les doutes existant sur la dangerosité du détenu au sujet duquel la levée du secret est demandée et la nécessité de réaliser une expertise psychiatrique sur sa personne avant la fin prochaine de sa détention.

Erwägungen

E. 05

; art. 12 al. 5 de la loi sur la santé du 7 avril 2006 - LS - K 1 03). 2)

Selon l'art. 321 ch. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), les médecins qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, sont punissables. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit (art. 321 ch. 2 CP).

Le secret médical couvre tout fait non déjà rendu public communiqué par le patient à des fins de diagnostic ou de traitement, mais aussi des faits ressortissant à la sphère privée de ce dernier révélés au médecin en tant que confident et soutien psychologique (ATA/717/2014 du 9 septembre 2014 et références citées). 3)

En droit genevois, l'obligation de respecter le secret professionnel est rappelée à l'art. 87 al. 1 LS.

Elle est le corollaire du droit de toute personne à la protection de sa sphère privée, garanti par les art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). C'est ainsi qu'en droit cantonal genevois, la loi dispose que le secret professionnel a pour but de protéger la sphère privée du patient. Il interdit aux personnes qui y sont astreintes de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans

- 6/8 - A/3680/2014 l'exercice de leur profession. Il s'applique également entre professionnels de la santé (art. 87 al. 2 LS). 4)

D'une manière plus générale, le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les parties contractantes à la CEDH (ATA/717/2014 du 9 septembre 2014 et références citées). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades, mais également pour préserver leur confiance dans

le corps médical et les services de santé en général. La législation interne doit ménager des garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation des données à caractère personnel relatives à la santé qui ne serait pas conforme à l'art. 8 CEDH, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale. Ainsi, le devoir de discrétion est unanimement reconnu et farouchement défendu (arrêts de la Cour CEDH *Z c/ Finlande* du 25 février 1997 et *M.S. c/ Suède* du 27 août 1997 cités in Dominique MANAÏ, op. cit., p. 127 à 129 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C.111/2006 du 7 novembre 2006 consid. 2.3.1. ; ATA/146/2013 du 5 mars 2013). 5)

Comme tout droit fondamental, le droit à la protection du secret médical peut être restreint moyennant l'existence d'une base légale, la présence d'un intérêt public prépondérant à l'intérêt privé du patient concerné (ou la protection d'un droit fondamental d'autrui) et le respect du principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 Cst.). 6)

La base légale pouvant fonder la restriction est, en cette matière, constituée par l'art. 88 LS, qui dispose qu'une personne tenue au secret professionnel peut en être déliée par l'autorité supérieure de levée du secret professionnel, même en l'absence du consentement du patient (art. 88 al. 1 LS en relation avec l'art. 12 LS).

Une telle décision doit cependant se justifier par la présence de « justes motifs » (art. 88 al. 1er LS).

À teneur de l'art. 87 al. 3 LS, les intérêts du patient ne peuvent constituer un « juste motif » de levée du secret, si ce dernier n'a pas expressément consenti à la levée du secret le concernant. La notion de justes motifs de l'art. 88 al. 1 LS se réfère donc uniquement à l'existence d'un intérêt public prépondérant, tel que le besoin de protéger le public contre un risque hétéro-agressif ou à la présence d'un intérêt privé de tiers dont le besoin de protection serait prépondérant à celui en cause, conformément à l'art. 36 Cst. 7)

En l'espèce, M. A_____ a été condamné pour meurtre. Il arrive en fin de peine. Condamné à un traitement psychiatrique en application de l'art. 43 aCP, il doit être statué sur la suite. Il importe à cette fin de connaître la dangerosité du recourant, qui a connu des accès d'agressivité en détention (ATA/13/2015 du

- 7/8 - A/3680/2014

E. 6

janvier 2015 et ATA/542/2013 du 27 août 2013) et demeure réfractaire à tout traitement médicamenteux. Vu les doutes existant sur sa dangerosité, il existe un intérêt public à ce qu'une expertise de dangerosité soit effectuée sur sa personne avant l'échéance de sa peine. Cet intérêt prime le droit de ce détenu au respect du secret médical et à la protection de sa sphère privée. 8)

Du point de vue du principe de la proportionnalité, cette mesure est apte et nécessaire pour atteindre le but visé, aucune mesure moins restrictive n'entrant en ligne de compte.

Ni le médecin, ni le patient n'allèguent à cet égard qu'un traitement médical ou psychologique en cours serait compromis. Le Dr B_____ a d'ailleurs changé d'établissement et n'est plus le médecin traitant de M. A_____. Il n'existe pas d'autres éléments dans le dossier qui laisseraient penser que la levée du secret porterait une atteinte disproportionnée aux droits de M. A_____.

La décision respecte ainsi le principe de la proportionnalité. 9)

Le recours sera donc rejeté et la décision attaquée confirmée. 10) Nonobstant l'issue du litige, vu la situation du recourant, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1er LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.